

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en oeuvre de l'accord de prêt susvisé assure le financement de la partie, en devises, nécessaire à la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret, de ses annexes I et II, et selon les modalités qui suivent, des objectifs du projet d'équipement du port de Djendjen.

Art. 2. — L'entreprise portuaire de Djendjen, est chargée dans la limite de ses attributions et en coordination avec le ministère des transports, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministère du commerce, le ministère des finances, et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet d'équipement du port de Djendjen.

Outre les opérations qui la concernent directement, l'entreprise portuaire de Djendjen est chargée en tant que chef de projet, d'assurer conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, et en relation avec les ministères des transports, du commerce et des finances, les missions de coordination, de suivi et de contrôle se rapportant à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations du projet.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront d'instruments de travail à utiliser par l'entreprise portuaire de Djendjen et les intervenants visés aux annexes I et II du présent décret pour assurer la programmation des actions de réalisation des objectifs et résultats de toutes les opérations afférentes au projet.

TITRE II

ASPECTS ORGANISATIONNELS

Art. 4. — Aux fins de réalisation du projet objet du présent décret, il est institué, pour la durée du projet et jusqu'à l'établissement du bilan final d'exécution de l'accord de prêt, auprès du ministère des transports, un comité de coordination, de suivi et de contrôle (C.C.S).

Le comité est composé :

- du représentant du ministre des transports, président,
- du président directeur général de l'entreprise portuaire de Djendjen,
- d'un représentant du ministère de l'équipement chargé des activités portuaires,

- d'un représentant du ministère des transports chargé des activités portuaires,

- d'un représentant de la direction des travaux publics de la wilaya de Jijel,

- d'un représentant de la direction des transports de la wilaya de Jijel,

- de deux (2) représentants de l'administration chargée du Trésor,

- d'un représentant des administrations chargées du budget et des douanes,

- d'un représentant du ministère du commerce,

- d'un représentant du conseil national de la planification compétent en matière d'activités portuaires,

- d'un représentant du fonds de participation "Services",

- d'un représentant de la Banque algérienne de développement,

- d'un représentant du ministère chargé de l'environnement.

Le comité est doté d'un secrétariat installé au siège du ministère des transports et animé par le représentant du ministre des transports chargé des activités portuaires.

Art. 5. — Le comité susvisé est principalement chargé :

1. de veiller à l'évaluation des besoins de l'utilisateur des crédits pour les programmes entrant dans le cadre de la réalisation du projet.

2. de veiller à l'organisation et l'encadrement du déroulement des procédures et dispositions applicables à la passation des marchés de fournitures et de services, y compris l'ouverture publique des plis pour une prise en charge financière des contrats commerciaux relatifs au présent accord de prêt.

3. de veiller à la coordination des activités des organismes concernés par le projet.

4. d'assurer le suivi de l'exécution du projet dans le respect des délais de réalisation.

5. d'étudier et faire préparer les rapports trimestriels sur l'exécution du projet.

6. de veiller au lancement et à l'étude :

- a) de l'audit du projet prévu par les statuts de l'EP. Djendjen et en fixer les échéances,

- b) de l'audit à réaliser par l'IGF.

7. de définir et de mettre en œuvre un système d'information fiable et rigoureux permettant une connaissance périodique de l'exécution du projet.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en oeuvre de l'accord de prêt susvisé assure le financement de la partie, en devises, nécessaire à la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret, de ses annexes I et II, et selon les modalités qui suivent, des objectifs du projet d'équipement du port de Djendjen.

Art. 2. — L'entreprise portuaire de Djendjen, est chargée dans la limite de ses attributions et en coordination avec le ministère des transports, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministère du commerce, le ministère des finances, et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet d'équipement du port de Djendjen.

Outre les opérations qui la concernent directement, l'entreprise portuaire de Djendjen est chargée en tant que chef de projet, d'assurer conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, et en relation avec les ministères des transports, du commerce et des finances, les missions de coordination, de suivi et de contrôle se rapportant à la mise en œuvre de l'ensemble des opérations du projet.

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront d'instruments de travail à utiliser par l'entreprise portuaire de Djendjen et les intervenants visés aux annexes I et II du présent décret pour assurer la programmation des actions de réalisation des objectifs et résultats de toutes les opérations afférentes au projet.

TITRE II

ASPECTS ORGANISATIONNELS

Art. 4. — Aux fins de réalisation du projet objet du présent décret, il est institué, pour la durée du projet et jusqu'à l'établissement du bilan final d'exécution de l'accord de prêt, auprès du ministère des transports, un comité de coordination, de suivi et de contrôle (C.C.S).

Le comité est composé :

- du représentant du ministre des transports, président,
- du président directeur général de l'entreprise portuaire de Djendjen,
- d'un représentant du ministère de l'équipement chargé des activités portuaires,

- d'un représentant du ministère des transports chargé des activités portuaires,

- d'un représentant de la direction des travaux publics de la wilaya de Jijel,

- d'un représentant de la direction des transports de la wilaya de Jijel,

- de deux (2) représentants de l'administration chargée du Trésor,

- d'un représentant des administrations chargées du budget et des douanes,

- d'un représentant du ministère du commerce,

- d'un représentant du conseil national de la planification compétent en matière d'activités portuaires,

- d'un représentant du fonds de participation "Services",

- d'un représentant de la Banque algérienne de développement,

- d'un représentant du ministère chargé de l'environnement.

Le comité est doté d'un secrétariat installé au siège du ministère des transports et animé par le représentant du ministre des transports chargé des activités portuaires.

Art. 5. — Le comité susvisé est principalement chargé :

1. de veiller à l'évaluation des besoins de l'utilisateur des crédits pour les programmes entrant dans le cadre de la réalisation du projet.

2. de veiller à l'organisation et l'encadrement du déroulement des procédures et dispositions applicables à la passation des marchés de fournitures et de services, y compris l'ouverture publique des plis pour une prise en charge financière des contrats commerciaux relatifs au présent accord de prêt.

3. de veiller à la coordination des activités des organismes concernés par le projet.

4. d'assurer le suivi de l'exécution du projet dans le respect des délais de réalisation.

5. d'étudier et faire préparer les rapports trimestriels sur l'exécution du projet.

6. de veiller au lancement et à l'étude :

- a) de l'audit du projet prévu par les statuts de l'EP. Djendjen et en fixer les échéances,

- b) de l'audit à réaliser par l'IGF.

7. de définir et de mettre en œuvre un système d'information fiable et rigoureux permettant une connaissance périodique de l'exécution du projet.